

**Chambre Nationale des Avocats en Droit des Affaires
CNADA**

12, rue Edmond Valentin

75007 – PARIS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

SUR LES COMPTES ANNUELS

Exercice clos le 30 septembre 2019

Mesdames, Messieurs les adhérents,

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée Générale du 9 mars 2017, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la Chambre Nationale des Avocats en Droits des Affaires -CNADA- relatifs à l'exercice clos le 30 septembre 2019, tels qu'ils sont joints au présent rapport. Ces comptes ont été arrêtés par le Trésorier national le 4 février 2021. Conformément à la possibilité ouverte aux micro-entreprises par l'article L. 123-16-1 du code de commerce, ces comptes ne comprennent pas d'annexe

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la CNADA à la fin de cet exercice.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie "Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels" du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période du 1er octobre 2018 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

Justification des appréciations

En application des dispositions des articles L. 823-9 et R. 823-7 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous vous informons que les appréciations les plus importantes auxquelles nous avons procédé, selon notre jugement professionnel, ont porté sur le caractère approprié des principes comptables appliqués, sur le caractère raisonnable des estimations significatives retenues et sur la présentation d'ensemble des comptes.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble, arrêtés dans les conditions rappelées précédemment, et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

Vérification du rapport du Trésorier et des autres documents adressés aux adhérents

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport financier du Trésorier et dans les documents adressés aux adhérents sur la situation financière et les comptes annuels.

Responsabilité de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la CNADA à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la CNADA ou de cesser son activité.

Les comptes annuels ont été arrêtés par votre Trésorier national.

Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de la CNADA.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit.

En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;

- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;

- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;

- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la CNADA à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;

- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Fait à Paris, le 25 mars 2021

MBM CONSEIL

Commissaire aux Comptes

Bruno FOURRIER

CNADA
COMPTE DE RESULTAT AU 30/09/2019

		EXERCICE N	EXERCICE N -1
		Clos au 30/09/19	Clos au 30/09/18
PRODUITS D'EXPLOITATION	Prestations de services	460,00 €	3 790,00 €
	Cotisations	570,00 €	60,00 €
	Autres Produits	7 895,03 €	4 751,36 €
	Subvention ADDSA	18 000,00 €	12 000,00 €
	TOTAL PRODUITS D'EXPLOITATION (I)	26 925,03 €	20 601,36 €
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats d'études et prestations de services	1 954,98 €	6 945,81 €
	Fournitures administratives		59,00 €
	Autres fournitures		- €
	Locations	1 932,00 €	1 800,00 €
	Primes assurances	680,61 €	660,99 €
	Honoraires	4 468,00 €	2 040,00 €
	Déplacements, missions et réceptions	9 955,01 €	7 668,76 €
	Autres services extérieurs		
	Publicité, relations publiques		400,00 €
	Dons	400,00 €	500,00 €
	Frais postaux	1 123,80 €	694,76 €
	Services bancaires	447,40 €	291,00 €
	Autres charges	1 763,00 €	1 814,00 €
	TOTAL CHARGES D'EXPLOITATION (II)	22 724,80 €	22 874,32 €
RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)		4 200,23 €	- 2 272,96 €
OPERATION EN COMMUN	Bénéfice attribué ou perte transférée (III)	- €	- €
	Perte supportée ou bénéfice transférée (IV)	- €	- €
PRODUITS FINANCIERS	Autres intérêts et produits assimilés	162,52 €	187,02 €
	TOTAL PRODUITS FINANCIERS (V)	162,52 €	187,02 €
CHARGES FINANCIERES	Intérêts et charges assimilées	- €	- €
	TOTAL CHARGES FINANCIERES (VI)	- €	- €
RESULTAT FINANCIER (V-VI)		162,52 €	187,02 €
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (I-II+III-IV+V-VI)		4 362,75 €	- 2 085,94 €
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opération de gestion		- €
	Produits exceptionnels sur opération en capital		
	Reprises sur provisions et transferts de charges	- €	- €
TOTAL PRODUITS EXCEPTIONNELS (VII)	- €	- €	
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opération de gestion		1 710,00 €
	Charges exceptionnelles sur opération en capital		
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions		
TOTAL CHARGES EXCEPTIONNELLES (VIII)	- €	1 710,00 €	
RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)		- €	- 1 710,00 €
TOTAL PRODUITS (I+III+V+VII)		27 087,55 €	20 788,38 €
TOTAL CHARGES (II+IV+VI+VIII)		22 724,80 €	24 584,32 €
BENEFICE OU PERTE (total produits - total charges)		4 362,75 €	- 3 795,94 €
RECAPITULATIF	RESULTAT D'EXPLOITATION	4 200,23 €	- 2 272,96 €
	RESULTAT FINANCIER	162,52 €	187,02 €
	RESULTAT EXCEPTIONNEL	- €	- 1 710,00 €
	BENEFICE OU PERTE	4 362,75 €	- 3 795,94 €